

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 44

Membres présents : 23

Votants : 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Pascal DELTEIL

Délibération n° 2023-15

L'an Deux Mille vingt-trois, le **Mardi 5 décembre à 18 H 30**,

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Saint-Sauveur-de-Bergerac, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29/11/2023.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Madame Eléonore BAGES, Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Olivier DUPUY, Didier CAPURON, Michel DELFIEUX, Jean-Roland GUY (remplace Marjorie MOLLETON), Michel MARTINET (remplace René VISENTINI), Jérôme BETAILLE, Hervé DELAGE, Gérard MARTIN, Jean-Claude CASTAGNER, Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Francis MONTAUDOUIN (remplace Marie-Lise MARSAT), Alain ROUSSEL (remplace Jérôme BOULLET) Jean-Marc GOUIN, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marjorie MOLLETON, Marie-Lise MARSAT, Michelle DORANGE, Messieurs Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Serge PRADIER, Jean-Jacques CHAPELLET, Jean louis DESSALLES, Jean-Pierre FAURE, Jean-Michel DREUIL, Alain CASTANG, René VISENTINI, Roland FRAY, Georges BASSI, Daniel RABAT, Alain LEGAL, Maurice BARDET, Thierry DEGUILHEM, Jérôme BOULLET, Lucien POMEDIO, Serge TABOURET, Christian LAFFONT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Pierre FRAY

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU BERGERACOIS : DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17,

Vu les articles L 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 141-16 relatif au SCoT valant PCAET,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu les statuts du SyCoTeB,

Vu la délibération du comité syndical du 30 septembre 2020 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bergeracois,

Vu la délibération du comité syndical du 28 novembre 2018 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Bergeracois,

Rappel du contexte

Le SCoT du Bergeracois a été approuvé le 30 septembre 2020. Ce dernier joue son rôle de document cadre et a produit des effets positifs sur le territoire (en particulier sur l'optimisation du foncier existant, la protection des espaces agricoles et naturels, et sur la protection et la valorisation des paysages). Cependant, il existe des décalages entre les trajectoires suivies par le territoire depuis 2014 (date de la première approbation du SCoT), les objectifs fixés par le SCoT, notamment en termes de dynamiques démographiques, économiques et commerciales, ainsi que la nécessité de refonder certains de ses objectifs à l'aune du nouveau contexte et des nouveaux enjeux auxquels le territoire est confronté :

- Au niveau national :

La réglementation encadrant les SCoT a fortement évolué depuis 2015, avec entre autres, les ordonnances (issues de la loi ELAN) du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes. Plus récemment, la loi dite « Climat et Résilience », adoptée le 22 août 2021 et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023, imposent aux SCoT de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « zéro artificialisation nette » en 2050), au plus tard d'ici le 22 février 2027. La loi d'accélération des énergies renouvelables de mars 2023 complète les attendus des textes évoqués ci-avant concernant les SCoT.

- Au niveau régional et supra territorial :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et fixe un nouveau cadre régional, notamment des règles avec lesquelles le SCoT doit être compatible. Le SRADDET devra, lui aussi, intégrer à court terme (d'ici le 22 novembre 2024 au plus tard) les dispositions de la loi « Climat et Résilience » et devra entre autres territorialiser l'objectif de réduction de la consommation foncière. D'autres documents supra territoriaux avec lesquels le SCoT doit être compatible ont évolué ou sont en cours d'évolution ou d'élaboration (par exemple : Plan de Gestion des Risques Inondation et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional des Carrières, etc.).

- Au niveau local :

Les enjeux de transition écologique et d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont intégrés dans le Plan Climat Air Énergie Territorial porté par le SyCoTeB après transfert de compétence des EPCI, qui arrive à échéance en 2024 (mise à jour du PCAET au bout de 6 ans). Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.

Suite à la révision du SCoT, les PLUi devront décliner et territorialiser dans un rapport de compatibilité le projet porté par le SCoT, et répondre aux nouvelles obligations résultant de la Loi Climat et Résilience.

Vers un SCoT du Bergeracois modernisé tenant lieu de PCAET

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, issue de la loi ELAN (2018) a réaffirmé le rôle stratégique du SCoT et entend faciliter sa mise en œuvre opérationnelle. Elle fait évoluer la composition et le contenu des SCoT par rapport à ceux du SCoT approuvé en 2014 puis en 2020 dans le cadre de sa révision, en introduisant :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui remplace l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et devient le document central du SCoT ;

- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour de 3 piliers fondamentaux :

- Activités économiques artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
- Offre de logements, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités,
- Transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles ;

- Des annexes regroupant les autres documents qui composent le SCoT actuel (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix).

En application de cette ordonnance, tous les SCoT dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1er avril 2021 doivent s'intégrer dans ce nouveau cadre. Le futur SCoT du Bergeracois adoptera donc un contenu dit « modernisé ».

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCoT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'élaboration d'un document unique (SCoT tenant lieu de PCAET, dit SCoT-AEC) implique que l'ensemble des attendus du PCAET (objectifs énoncés au 1° du II de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement) soit intégré au SCoT.

Le PCAET du Bergeracois arrivant à échéance en 2024, l'élaboration d'un SCoT tenant lieu de PCAET constitue ainsi une opportunité pour mutualiser les études pour un document au lieu de deux et intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. A ce titre, le SCoT-AEC comprend un programme d'actions pour le volet PCAET.

Le SyCoTeB saisit l'opportunité offerte par l'ordonnance : le SCoT du Bergeracois tiendra lieu de PCAET. Dans ce cadre, le SyCoTeB sera chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET prévus au IV de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT

La révision du SCoT du Bergeracois doit permettre de :

- Mettre au cœur du SCoT-AEC et notamment du projet d'aménagement stratégique, les orientations de transition écologique et les enjeux de lutte et d'adaptation au changement climatique portés par le territoire ;
- Répondre aux évolutions réglementaires récentes, dont celles de la loi dite « Climat et Résilience » (lutte contre l'artificialisation des sols) et des ordonnances issues de la loi ELAN (hiérarchie des normes et modernisation des SCoT) ;
- Mettre en compatibilité le SCoT-AEC avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE, PGRI, SAGE, etc.).

Pour cela, les objectifs poursuivis sont les suivants :

Réinterroger les besoins du territoire (démographique, social, économique, énergétique, alimentaire, écologique...)

Il s'agira notamment de :

- Redéfinir le scénario démographique,
- Intégrer, éventuellement redéfinir et mettre en cohérence les stratégies sectorielles des polarités territoriales (habitat, économie, énergie, alimentaire, écologie...),
- Réinterroger et prioriser les besoins fonciers,
- Adapter la stratégie foncière pour mettre en œuvre le projet de territoire à l'aune du ZAN, des objectifs de transition écologique et des politiques sectorielles.

Définir l'objectif de réduction du rythme de consommation foncière et la trajectoire ZAN

Il s'agira notamment de :

- Décliner, à l'échelle du territoire et de ses polarités, les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols qui seront définis dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine (d'ici novembre 2024 au plus tard),
- Définir le cas échéant, les zones préférentielles de renaturation.

Réinterroger les équilibres territoriaux et les fonctions des différents espaces

Il s'agira notamment de :

- Réinterroger l'armature territoriale,
- Définir les stratégies d'aménagement commercial et de logistique (élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique),
- Réinterroger les enjeux habitat en fonction de l'armature territoriale en recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités et des réalités locales,
- Organiser un urbanisme patrimonial, respectueux de l'identité locale.

Repenser l'aménagement du territoire pour faire face au changement climatique et s'adapter à ses effets

Il s'agira notamment de :

- Intégrer les nouvelles connaissances des risques et des vulnérabilités du territoire,
- Intégrer et décliner les objectifs en matière d'adaptation au changement climatique,
- Intégrer et décliner la stratégie énergies renouvelables et la stratégie neutralité carbone,
- Intégrer et décliner une stratégie des mobilités participant à la lutte contre le changement climatique,
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable, avec une production tenant compte des besoins alimentaires,
- Préserver les motifs paysagers supports de biodiversité,
- Renforcer et faire évoluer la Trame Verte et Bleue, y compris en milieu urbain, en adéquation avec la stratégie de neutralité carbone et l'adaptation au changement climatique,
- Intégrer les orientations du SDAGE et des SAGE en matière de ressources en eau et de préservation des milieux aquatiques et humides.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études menées dans le cadre de la révision du SCoT.

Les modalités de concertation

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17 du Code de l'Urbanisme, la révision du SCoT fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, permettra au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Dans ce cadre, les objectifs de la concertation portée par le SyCoTeB sont les suivants :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire, notamment en termes de transition écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique,
- favoriser la mobilisation et la participation du public pour alimenter la réflexion, enrichir et s'approprier au mieux le projet.

Mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des documents relatifs au projet de SCoT-AEC via le site internet du SyCoTeB ou sur support papier au siège du syndicat,
- Edition d'une Lettre SCoT-AEC avant l'arrêt du projet,
- Organisation d'une exposition itinérante présentant le projet, destinée à circuler dans les communes volontaires,
- Organisation de réunions publiques territoriales ou thématiques qui permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population et l'ensemble des personnes concernées,
- Recueil des avis, remarques et contributions via le site internet du SyCoTeB, par courrier adressé au président du syndicat ou sur des registres de concertation déposés aux sièges du SyCoTeB, de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes Portes Sud Périgord.

A l'issue de la concertation, le SyCoTeB arrêtera le bilan de la concertation au même moment que l'arrêt du projet de SCoT-AEC. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

PROPOSITION :

M. le Président propose au comité syndical :

- 1) de prescrire la révision du SCoT à l'échelle du périmètre du SyCoTeB (110 communes),
- 2) d'approuver les objectifs poursuivis par la procédure exposés ci-avant,
- 3) d'adopter les modalités de concertation exposées ci-avant,
- 4) d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en œuvre des modalités de concertation,
- 5) d'autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la révision du SCoT,

- 6) de notifier, conformément à l'article L 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- 7) d'informer les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire,
- 8) de consulter, à leur demande, conformément aux articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme et à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, la CDPENAF et le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional,
- 9) de demander à Monsieur le Préfet de la Dordogne la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre par le SCoT valant PCAET sur le territoire et des enjeux à traduire dans le document, notamment pour le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne au titre du contrôle de légalité ; elle fera l'objet de diverses mesures de publicité mentionnées à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme (affichage au siège du SyCoTeB et de ses communautés membres, mention dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne et publication sur le site internet du SyCoTeB).

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 06/12/2023
et de la publication, le 07/12/2023*

Le Président,



Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**
Ce 5 décembre 2023,

Le Président,



Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 06/12/2023
024-200027134-20231205-2023_15-DE